

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal, par délibération du 12 Juin 1973, a décidé de céder une petite parcelle de terrain communal à MM. CAEL Christian et BAUDOIN Michel, domiciliés respectivement n° 25 et 26 lotissement "Au Chêne" à LUDRES, comme cela a été fait pour MM. PROVOST et REISSE.

Il s'agit de l'emprise de l'ancien ruisseau qui a été supprimé et remplacé par un égout.

Compte-tenu de l'existence dans le sous-sol, à une profondeur de 2 m environ, d'une canalisation d'égout de  $\varnothing$  500 puis 600, la cession envisagée ne pourra se faire qu'avec réserve de servitudes tréfoncières.

Le Maire présente au Conseil les documents cadastraux établis par Monsieur IDATTE, Géomètre-Expert D.P.L.G. à NANCY.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- la demande de MM. CAEL et BAUDOIN tendant à la cession par la Ville de LUDRES aux propriétaires des pavillons n° 25 et 26 du lotissement "Au Chêne" de l'emprise de l'ancien ruisseau est acceptée,
- considérant que ce ruisseau a été supprimé et remplacé par un égout,
- vu les documents d'arpentage et cadastraux présentés ,
- autorise la cession de :  
31 m<sup>2</sup> de terrain à M. CAEL Christian, propriétaire du lot n° 25  
26 m<sup>2</sup> de terrain à M. BAUDOIN Michel, propriétaire du lot n° 26  
moyennant paiement d'un franc symbolique,
- les frais de géomètre, de notaire et tous autres découlant de la cession des terrains et des servitudes de tréfond à accepter par les acquéreurs, seront à la charge de ces derniers,
- le Maire est autorisé à signer les actes de vente à intervenir devant Maître CONREUR, Notaire à NANCY,
- il sera inséré dans les actes de vente les clauses suivantes :

"dans le sous-sol de la partie vendue, à une profondeur de 2 m environ, passe une canalisation d'égout de  $\varnothing$  500 puis 600 en provenance de la rue de Secours, bifurquant entre les lots 25 et 26 ainsi que ses accessoires techniques indispensables.

En conséquence, les acquéreurs s'engagent à ne pas construire librement sur la propriété tréfoncière décrite ci-dessus, ce qui signifie que, pour la sauvegarde de la canalisation et de son entretien, les projets éventuels de constructions devront être soumis au préalable pour examen et avis à la Mairie de LUDRES, notamment en ce qui concerne la dalle au niveau du sol.

à ne procéder également sur le terrain à aucune plantation d'arbres ou affouillement profond du sol et plus généralement, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien de la canalisation. Conformément au cahier des charges du lotissement, il est rappelé que l'édification de mur de clôture est interdite,

à permettre à la Commune de LUDRES ou à ses commettants, sans versement d'indemnité, après qu'ils en auront informé le propriétaire, l'accès sur 3 m de largeur de toutes les parties de la canalisation pour en assurer la surveillance, l'entretien ou la réparation, ainsi que le remplacement, étant entendu que le titulaire de la propriété tréfoncière sera responsable de tous les délits ou dégâts commis par ses agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

en cas de location, de vente, d'échange de ce terrain afférent à l'emprise tréfoncière énoncée ci-dessus, à dénoncer à l'acquéreur ou échangiste, la propriété tréfoncière et les servitudes dont il se trouve grevé, en obligeant ceux-ci à la respecter en ses lieux et place,

De son côté, la Commune de LUDRES s'engage :

à remettre en état le terrain à la suite de travaux éventuels de réparation,

les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de la canalisation ainsi que son remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut, d'accord par le Tribunal compétent,

Le Tribunal compétent pour statuer sur les constructions auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation de la propriété".